



INSTITUT TUNISIEN POUR LES ÉTUDES DE LA PAIX ET DE CONFLIT

DOCUMENT DE POLITIQUE · TIPCS-POL-06

Politique sur les sanctions, la lutte contre le financement du terrorisme et la diligence raisonnable

Acceptation des bailleurs, filtrage des sanctions, diligence à l'égard des partenaires, contrôles LBC/FT et transparence des financements étrangers – Version 1.0, 25 octobre 2026

Le TIPCS n'accepte que des fonds d'origine licite et identifiée, reçus par virement sur ses propres comptes. Il filtre les bailleurs, partenaires, sous-bénéficiaires et principaux fournisseurs au regard des listes de sanctions de l'ONU, de la Tunisie, de l'UE, des États-Unis et du Royaume-Uni avant tout engagement, évalue leur risque et applique des vérifications renforcées lorsque le risque est élevé. Il refuse les fonds d'États sans relations diplomatiques avec la Tunisie, les fonds d'origine inconnue et ceux qui compromettraient son indépendance. Il publie et notifie tout financement étranger dans le mois conformément à l'article 41 du décret-loi n° 2011-88, conserve les pièces pendant dix ans, signale sans délai tout soupçon et applique ces règles de manière proportionnée afin de ne jamais entraver un travail de paix légitime.

TIPCS-POL-06 · Version 1.0 · 25 octobre 2026

Publiée par le Secrétaire général · ratifiée par le Conseil d'administration · examinée juridiquement

Questions et signalements : Contact@tipcs.org · www.tipcs.org

Sommaire

1	Objet
2	Champ d'application
3	Définitions
4	Principes
5	Fondements juridiques et normatifs
6	Rôles et responsabilités
7	Acceptation et refus des fonds
8	Filtrage au regard des listes de sanctions
9	Notation du risque
10	Diligence raisonnable à l'égard des partenaires, sous-bénéficiaires, consultants et fournisseurs
11	Signaux d'alerte
12	Opérations suspectes et signalement aux autorités
13	Financement étranger : registre, publication et notification
14	Garanties pour le travail de paix, de recherche et humanitaire
15	Remontée, décisions et notification des bailleurs
16	Conservation des documents
17	Protection des données personnelles
18	Formation et sensibilisation
19	Suivi, audit et révision
20	Manquements et sanctions
21	Articulation avec les autres politiques du TIPCS
22	Glossaire des sigles
23	Approbation et historique des versions
A	Annexe A — Questionnaire de diligence raisonnable – bailleurs
B	Annexe B — Liste de contrôle de diligence raisonnable – partenaires, sous-bénéficiaires et fournisseurs
C	Annexe C — Fiche de filtrage au regard des listes de sanctions
D	Annexe D — Matrice de notation du risque

1. Objet

La présente politique définit la manière dont l'Institut Tunisien pour les Études de la Paix et de Conflit (TIPCS) s'assure que les fonds qu'il reçoit, détient et dépense sont licites, que son indépendance est préservée et que ni ses fonds ni son nom ne sont utilisés, directement ou indirectement, pour financer le terrorisme, blanchir de l'argent, contourner des sanctions ou soutenir une personne ou une entité faisant l'objet de mesures restrictives qui s'imposent au TIPCS ou à ses bailleurs.

Elle traduit les engagements publiés dans la version abrégée de cette politique sur le site du TIPCS en règles détaillées, procédures, délais et formulaires que le personnel, les dirigeants et les partenaires peuvent appliquer concrètement, et que les bailleurs, les auditeurs et les autorités tunisiennes peuvent vérifier.

La politique se veut proportionnée. Elle protège les activités de recherche, de formation et de dialogue du TIPCS en concentrant les efforts là où le risque est réel, et non en évitant les communautés, les victimes, les personnes déplacées ou les autres groupes avec lesquels un travail de paix légitime doit être mené.

2. Champ d'application

La présente politique s'applique :

- à tous les membres du Conseil d'administration, y compris le Président ou la Présidente, le Vice-Président ou la Vice-Présidente, le Secrétaire général et le Trésorier ;
- à l'équipe exécutive, à tous les départements (y compris le département Recherche et l'Académie) ainsi qu'à l'ensemble des salariés, stagiaires, bénévoles et consultants agissant pour le compte du TIPCS ;
- à toutes les ressources : cotisations, dons, donations et legs, subventions publiques et privées nationales ou étrangères, et recettes issues des activités et projets du TIPCS ;
- à tous les décaissements et appuis en nature : sous-subventions, budgets des partenaires, honoraires de consultants, paiements aux fournisseurs, indemnités journalières, prises en charge de voyages et prix ;
- à toutes les contreparties : bailleurs, partenaires, sous-bénéficiaires, consultants, fournisseurs, co-organisateurs et, dans la mesure limitée prévue à la section 14, participants aux activités du TIPCS.

Lorsqu'une convention de subvention impose des exigences plus strictes que la présente politique, l'exigence la plus stricte s'applique à cette subvention, pour autant qu'elle soit licite en Tunisie. En cas de conflit entre une exigence d'un bailleur et le droit tunisien ou l'indépendance du TIPCS, la section 7.5 s'applique.

3. Définitions

Dans la présente politique :

Terme	Signification
Contrepartie	Toute personne physique ou morale dont le TIPCS reçoit des fonds ou à laquelle il transfère des fonds, des biens ou des services ayant une valeur : bailleurs, partenaires, sous-bénéficiaires, consultants, fournisseurs et co-organisateurs.
Diligence raisonnable	Les mesures raisonnables et documentées prises pour connaître l'identité d'une contrepartie, ceux qui la détiennent ou la contrôlent, l'origine ou la destination de ses fonds, et déterminer si elle présente un risque juridique, de sanctions, d'intégrité ou de réputation.

Terme	Signification
Liste de sanctions	Une liste de personnes, groupes et entités faisant l'objet d'un gel des avoirs ou d'autres mesures restrictives, notamment la liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations unies, la liste nationale arrêtée par la Commission nationale de lutte contre le terrorisme (CNLCT), la liste consolidée des sanctions financières de l'UE, les listes de l'OFAC (États-Unis) et la UK Sanctions List (Royaume-Uni).
Filtrage	La vérification du nom et des éléments d'identification d'une contrepartie (et, pour les personnes morales, de ses dirigeants et bénéficiaires effectifs connus) au regard des listes de sanctions, et la consignation du résultat.
Bénéficiaire effectif	La ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent ou contrôlent une personne morale ou une construction juridique, ou pour le compte desquelles une opération est effectuée.
Financement étranger	Les aides, dons et donations d'origine étrangère au sens de l'article 41 du décret-loi n° 2011-88, qu'ils proviennent d'États étrangers, d'organisations internationales, de fondations, d'entreprises ou de particuliers étrangers.
Signal d'alerte	Un fait ou une circonstance laissant présumer un risque accru et exigeant des vérifications complémentaires avant que le TIPCS ne poursuive (voir section 11).
Soupçon	Une conviction raisonnable, fondée sur des faits, que des fonds ou une opération pourraient être liés à une infraction, y compris le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Une preuve n'est pas exigée.
Personne politiquement exposée (PPE)	Une personne qui exerce ou a exercé une fonction publique importante, ainsi que les membres de sa famille proche et les personnes qui lui sont étroitement associées.

4. Principes

- **Légalité** : le TIPCS ne recevra, ne détiendra, ne transférera ni ne donnera sciemment aucun fonds ou autre bien provenant du terrorisme, du blanchiment d'argent ou de la criminalité organisée, ou destiné à ceux-ci, ni à une personne ou entité figurant sur une liste de sanctions qui s'impose à lui.
- **Indépendance et non-partisanerie** : le TIPCS n'accepte aucun financement susceptible de compromettre son indépendance, l'intégrité de ses recherches ou son caractère non partisan, et n'apporte aucun soutien financier ou matériel aux partis politiques ou aux candidats.
- **Transparence** : le TIPCS enregistre tous les fonds, publie les financements étrangers comme l'exige la loi et rend publics chaque année ses principaux bailleurs.
- **Proportionnalité fondée sur le risque** : l'intensité des vérifications augmente avec le niveau de risque, conformément à la Recommandation 8 du GAFI. Les relations à faible risque sont traitées simplement ; les relations à risque élevé font l'objet de mesures renforcées.
- **Ne pas nuire** : les vérifications sont menées de manière à ne pas mettre en danger le personnel, les partenaires, les participants aux recherches ou les communautés, et à ne stigmatiser aucun groupe en raison de sa religion, de son origine, de sa région ou de ses opinions.
- **Traçabilité** : une vérification non consignée est réputée ne pas avoir été effectuée.
- **Minimisation des données et confidentialité** : le TIPCS ne collecte que les données personnelles nécessaires à ces vérifications et les protège conformément à la loi organique n° 2004-63.

5. Fondements juridiques et normatifs

5.1 Droit tunisien

Texte	Principales exigences pertinentes
Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations	Art. 3 : les associations respectent, dans leurs statuts, activités et financement, les principes de l'État de droit, de la démocratie, du pluralisme, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'Homme. Art. 4 : il est interdit à l'association de collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats aux élections nationales, régionales ou locales, ou de leur procurer une aide matérielle. Art. 34 : les ressources se composent des cotisations, des aides publiques, des dons, donations et legs d'origine nationale ou étrangère et des recettes résultant des biens, activités et projets. Art. 35 : interdiction d'accepter des aides, dons ou donations émanant d'États n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie ou d'organisations défendant les intérêts et les politiques de ces États. Art. 37 : les ressources sont consacrées aux activités nécessaires à la réalisation des objectifs. Art. 38 : toute recette ou dépense supérieure à 500 dinars est effectuée par virement ou chèque bancaire ou postal ; le fractionnement est interdit ; les comptes ne peuvent être gelés que par décision judiciaire. Art. 39 : comptabilité selon le système comptable des entreprises. Art. 40 : tenue de registres, dont un registre des aides, dons, donations et legs distinguant nature et numéraire, public et privé, national et étranger. Art. 41 : publication des aides, dons et donations d'origine étrangère (source, valeur, objet) dans un média écrit et sur le site électronique dans un délai d'un mois à compter de la décision de les solliciter ou de leur réception, et information du Secrétaire général du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai. Art. 42 : conservation des documents et registres financiers pendant dix ans. Art. 43 : commissaire aux comptes au-delà de 100 000 et de 1 000 000 de dinars de ressources annuelles. Art. 44 : rapport annuel à la Cour des comptes en cas de financement public. Art. 45 : les infractions, notamment aux art. 35, 38, 40 (4°), 41 et 42, entraînent mise en demeure, suspension d'activité et, en dernier lieu, dissolution.
Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019	Interdit toute forme de soutien et de financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes, y compris par l'intermédiaire d'organismes à but non lucratif (art. 98). Impose aux personnes morales, y compris les associations, des règles de gestion prudentielles, dont l'abstention de recevoir des dons ou subventions d'origine inconnue, provenant d'actes illégaux ou de personnes ou organisations impliquées dans des activités terroristes, et la limitation des recettes en espèces (art. 99, tel que modifié en 2019). Impose aux personnes morales la tenue d'un livre-journal des recettes et dépenses, d'un inventaire des recettes, virements et dépôts en espèces en rapport avec l'étranger (copie à la Banque centrale de Tunisie) et la conservation des livres et documents comptables pendant dix ans (art. 100, tel que modifié en 2019). Habilite la Commission nationale de lutte contre le terrorisme à geler les biens des personnes et organisations liées à des infractions terroristes, y compris en application des décisions onusiennes (art. 103). Oblige les assujettis énumérés à l'art. 107 (banques, Office national de la poste, etc.) à appliquer des mesures de vigilance et à déclarer sans délai les opérations suspectes à la CTAF (art. 125), sans en informer la personne concernée (art. 127). Érige en infraction le fait, même pour une personne tenue au secret professionnel, de s'abstenir de signaler sans délai aux autorités compétentes les faits relatifs à des infractions terroristes dont elle a connaissance (art. 37 dans la numérotation initiale).

Texte	Principales exigences pertinentes
Décret gouvernemental n° 2019-419 du 17 mai 2019 portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et à la non-prolifération des armes de destruction massive	Fixe la procédure nationale de mise en œuvre en Tunisie des désignations du Conseil de sécurité des Nations unies et des décisions nationales de gel ; le TIPCS considère donc les inscriptions ONU et CNLCT comme juridiquement contraignantes à son égard.
Loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel	Régit la collecte, le traitement, la conservation et le transfert des données personnelles obtenues lors des vérifications, sous le contrôle de l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel (INPDP).
Loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018 relative au Registre national des entreprises	Institue le Registre national des entreprises (RNE), qui couvre notamment les associations et les informations sur les bénéficiaires effectifs ; le TIPCS utilise les extraits du RNE pour vérifier ses contreparties tunisiennes et tient à jour sa propre inscription.

5.2 Normes internationales et règles des bailleurs

- Les régimes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies et sa liste récapitulative, ainsi que la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité, qui prévoit une exemption humanitaire permanente aux gels d'avoirs onusiens.
- La Recommandation 8 du GAFI et sa note interprétative, révisées en novembre 2023, ainsi que le document de bonnes pratiques du GAFI sur la lutte contre l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif à des fins de financement du terrorisme, qui exigent une approche ciblée, proportionnée et fondée sur le risque, ne perturbant pas les activités légitimes des OBNL.
- Les mesures restrictives de l'Union européenne (sanctions de l'UE), qui s'imposent aux subventions financées par l'UE, et les clauses d'exclusion et de sanctions des conventions de subvention de l'UE.
- Les sanctions américaines administrées par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) et les sanctions du Royaume-Uni, lorsqu'elles s'imposent à un bailleur ou s'appliquent en vertu d'une convention de subvention, y compris du fait d'opérations en dollars ou en livres sterling.
- La Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité (CHS) et la Convention des Nations unies contre la corruption, en tant que normes de référence en matière de redevabilité et d'intégrité.

Les listes de sanctions évoluent fréquemment. Le personnel doit toujours consulter la liste officielle en vigueur le jour de la vérification et ne jamais se fier à une copie enregistrée ou à un résultat antérieur.

6. Rôles et responsabilités

Fonction	Responsabilités au titre de la présente politique
Conseil d'administration	Adopte la présente politique et ses modifications ; reçoit le rapport annuel de diligence raisonnable ; statue sur les financements à risque élevé qui lui sont soumis ; supervise la conformité et veille à ce que des moyens soient consacrés à la formation et au filtrage.
Président(e)	Veille à ce que le Conseil exerce sa mission de supervision ; cosigne avec le Secrétaire général les décisions soumises au Conseil ; est informé(e) sans délai de toute correspondance confirmée sur une liste de sanctions ou de tout signalement aux autorités.
Vice-Président(e)	Remplace le Président ou la Présidente en cas d'absence ou de conflit d'intérêts ; peut être désigné(e) par le Conseil pour examiner le rapport annuel de diligence raisonnable.
Secrétaire général	Émet la présente politique et ses procédures ; accepte ou refuse les fonds à risque moyen ou élevé dans les limites de la section 15 ; statue sur les correspondances potentielles ; signe les notifications de l'article 41 au Secrétaire général du Gouvernement ; décide des signalements aux autorités ; informe les bailleurs comme requis ; rend compte au Conseil.
Trésorier	Tient le registre de diligence raisonnable et de filtrage ainsi que le registre des aides, dons, donations et legs (art. 40) ; veille à ce que tous les fonds transitent par les comptes bancaires ou postaux du TIPCS ; vérifie les comptes des bénéficiaires avant paiement ; prépare les inscriptions au registre des financements étrangers ; conserve les pièces pendant dix ans ; prépare la synthèse annuelle de diligence raisonnable.
Équipe exécutive	Effectue le filtrage et la diligence raisonnable avant tout engagement ; remplit les annexes A à D ; applique les clauses contractuelles ; suit les partenaires pendant la mise en œuvre ; signale les alertes dans les délais fixés à la section 15.
Responsables de département (y compris Recherche et Académie)	Identifient au plus tôt les contreparties de leurs projets, demandent le filtrage avant tout engagement et appliquent aux travaux de terrain et aux formations les garanties de la section 14.
Ensemble du personnel, bénévoles et consultants	Appliquent la présente politique, signalent immédiatement les alertes et soupçons, et n'alertent jamais une personne susceptible de faire l'objet d'un signalement.

Nul ne peut approuver une opération ou une contrepartie dans laquelle il a un intérêt personnel. Dans ce cas, la question est portée au niveau supérieur prévu à la section 15, conformément à la politique du TIPCS sur les conflits d'intérêts.

7. Acceptation et refus des fonds

7.1 Sources autorisées

Le TIPCS peut accepter les ressources énumérées à l'article 34 du décret-loi n° 2011-88 : cotisations, aides publiques, dons, donations et legs d'origine nationale ou étrangère, et recettes résultant de ses biens, activités et projets, sous réserve du respect des conditions de la présente politique. Toute ressource doit servir les objectifs statutaires du TIPCS (article 37).

7.2 Refus obligatoire

Le TIPCS refuse, ou restitue selon la section 15.4, tout fonds ou appui en nature lorsque :

- le donateur, les personnes qui le contrôlent ou le payeur figurent sur la liste récapitulative de l'ONU ou sur la liste nationale de la CNLCT, ou sur une liste de l'UE, de l'OFAC ou du Royaume-Uni qui s'impose au TIPCS ou au bailleur concerné ;
- les fonds proviennent d'un État n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie ou d'une organisation défendant les intérêts et les politiques d'un tel État (article 35 du décret-loi n° 2011-88) ;
- l'origine des fonds est inconnue ou ne peut être établie, le donateur exige l'anonymat à l'égard du TIPCS, ou les fonds semblent provenir d'un acte illicite (article 99 de la loi organique n° 2015-26, telle que modifiée) ;
- les fonds sont proposés en espèces ou en cryptoactifs, ou par un canal de paiement ne transitant pas par un compte bancaire ou postal du TIPCS ;
- les fonds sont destinés, directement ou indirectement, à soutenir un parti politique ou un candidat (article 4 du décret-loi n° 2011-88), ou sont subordonnés à une prise de position partisane du TIPCS ;
- les conditions attachées obligeraient le TIPCS à enfreindre le droit tunisien, à modifier ou supprimer des résultats de recherche, à divulguer des données confidentielles sur des participants aux recherches, ou à pratiquer une discrimination interdite par l'article 4 du décret-loi n° 2011-88.

7.3 Refus discrétionnaire et conditions

Le Secrétaire général peut refuser des fonds, ou les accepter sous conditions, lorsque leur acceptation créerait un risque sérieux pour l'indépendance du TIPCS, sa réputation, la sécurité de son personnel ou de ses partenaires, ou la confiance des communautés avec lesquelles il travaille. Sont notamment pris en compte : un donateur dont l'activité principale est contraire à la mission de paix du TIPCS (par exemple la fabrication ou le commerce d'armes) ; un donateur partie à un conflit armé étudié par le TIPCS ; une source unique représentant une part disproportionnée des ressources annuelles du TIPCS ; des informations médiatiques défavorables non élucidées ; ou une exigence de visibilité susceptible de mettre en danger des participants.

7.4 Modalités de réception des fonds

- Les dons, donations et subventions sont reçus uniquement par virement bancaire ou postal sur un compte ouvert au nom du TIPCS. Le TIPCS n'accepte aucun don en espèces, par agent de transfert d'argent, en cryptoactifs ou par l'intermédiaire d'un compte personnel.
- Les cotisations et les dons sont reçus uniquement par virement sur le compte bancaire ou postal du TIPCS. Les espèces ne sont pas acceptées pour les cotisations ni les dons.
- Le payeur doit être le donateur désigné dans la convention ou le questionnaire. Tout paiement émanant d'un tiers exige une explication écrite préalable et l'accord du Secrétaire général.
- Les fonds reçus avant la fin du filtrage sont enregistrés comme « en attente » et ne peuvent être dépensés avant validation.

7.5 Examen des conventions de subvention

Avant signature, le Secrétaire général, assisté du Trésorier, examine chaque convention de subvention quant aux clauses relatives aux sanctions et à la lutte contre le terrorisme, à l'audit et à l'accès aux pièces, à la visibilité, à la protection des données, à la propriété intellectuelle et à l'indépendance. Le TIPCS ne signe pas de convention l'obligeant à filtrer des participants aux recherches ou des bénéficiaires au-delà de ce que permettent le droit tunisien et la présente politique, à transférer illégalement des données personnelles ou à accepter des conditions politiques. Lorsqu'une clause est ambiguë ou paraît contraire au droit tunisien, le TIPCS demande par écrit des éclaircissements au bailleur et, si nécessaire, un avis juridique avant de signer.

8. Filtrage au regard des listes de sanctions

8.1 Qui est filtré et à quel moment

Contrepartie	Déclencheur	Nouveau filtrage
Bailleurs (personnes physiques et organisations)	Avant d'accepter tout don ou subvention supérieur à 1 000 TND, ou tout montant d'une source nouvelle ou inhabituelle	Chaque année pour les bailleurs réguliers et à chaque nouvelle convention ou changement de payeur
Partenaires et sous-bénéficiaires	Avant la signature de toute convention ou tout transfert de fonds	Chaque année, avant chaque tranche supérieure à 10 000 TND et lors de tout changement de dirigeants ou de propriétaires
Consultants et formateurs	Avant contractualisation	Chaque année pour les contrats de plus de 12 mois
Fournisseurs	Avant toute commande ou tout montant annuel cumulé supérieur à 5 000 TND, ou tout fournisseur payé hors de Tunisie	Chaque année tant qu'ils sont actifs
Bénéficiaires de bourses, prix ou prises en charge de voyages	Avant tout paiement supérieur à 1 000 TND par personne et par an	À chaque nouvelle attribution
Membres du Conseil et cadres dirigeants	Lors de l'élection ou de la nomination	Chaque année

Tout partenaire, sous-bénéficiaire ou bailleur est filtré avant le premier transfert, quel qu'en soit le montant. Les seuils ci-dessus ne s'appliquent qu'aux fournisseurs, aux bourses et aux petits dons de sources tunisiennes connues.

8.2 Listes et outils

Le filtrage s'effectue au moyen des pages de recherche officielles et gratuites ci-dessous. Le TIPCS peut aussi recourir à un outil commercial réputé, qui ne remplace toutefois jamais la consultation des listes de l'ONU et de la CNLCT.

Liste	Outil officiel de recherche	Portée pour le TIPCS
Liste récapitulative du Conseil de sécurité de l'ONU	scsanctions.un.org/search	Toujours contraignante (loi organique n° 2015-26, art. 103 ; décret n° 2019-419)
Liste nationale de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme (CNLCT)	Site officiel de la CNLCT (cnlct.tn) et décisions publiées au JORT	Toujours contraignante
Liste consolidée des sanctions financières de l'UE	EU Sanctions Map (sanctionsmap.eu) et liste consolidée de l'UE sur data.europa.eu	Obligatoire pour toutes les activités financées par l'UE et pour les bailleurs et partenaires établis dans l'UE

Liste	Outil officiel de recherche	Portée pour le TIPCS
Liste SDN et autres listes de l'OFAC (États-Unis)	OFAC Sanctions List Search (sanctionssearch.ofac.treas.gov)	Obligatoire pour les subventions américaines et les opérations en dollars ; appliquée par bonne pratique aux autres contreparties
UK Sanctions List (Royaume-Uni)	Search the UK Sanctions List (search-uk-sanctions-list.service.gov.uk)	Obligatoire pour les subventions britanniques et les opérations en livres sterling ; bonne pratique dans les autres cas
Listes d'exclusion (Banque mondiale et autres banques multilatérales de développement ; base d'exclusion de l'UE lorsqu'elle est accessible)	Liste des entreprises et personnes inéligibles de la Banque mondiale	Recommandée pour les partenaires et fournisseurs des projets financés par des bailleurs

8.3 Procédure de filtrage

1. Recueillir la dénomination ou le nom complet, les autres noms ou translittérations (arabe, latin et autres alphabets), la date de naissance ou d'immatriculation, la nationalité ou le pays d'immatriculation et l'adresse. Pour les personnes morales, recueillir également les noms des dirigeants et des bénéficiaires effectifs connus.
2. Rechercher chaque nom sur chaque liste applicable, en utilisant les variantes orthographiques et, si l'outil le permet, la recherche approximative.
3. Consigner la date, les listes et outils utilisés, les termes recherchés, le résultat et le nom de la personne ayant effectué la vérification, au moyen de l'annexe C. Conserver une capture d'écran ou une impression de chaque page de résultat.
4. Classer le résultat en « aucune correspondance », « correspondance potentielle » ou « correspondance confirmée » et procéder selon la section 8.4.

8.4 Traitement des correspondances

Résultat	Mesure	Délai
Aucune correspondance	Consigner et procéder à la notation du risque (section 9).	—
Correspondance potentielle (nom similaire, données incomplètes)	Suspendre l'engagement ou le paiement. Comparer les identifiants (date de naissance, nationalité, adresse, numéro d'immatriculation). Transmettre au Secrétaire général avec l'annexe C. Ne pas informer la contrepartie du motif.	Transmission sous 1 jour ouvrable ; décision sous 5 jours ouvrables
Faux positif (identifiants différents)	Le Secrétaire général consigne les motifs de la levée ; le traitement reprend.	Le jour même de la décision
Correspondance confirmée	Ne rien accepter, payer ou mettre à disposition, ni fonds ni ressources économiques. Conserver sur le compte, sans les mouvementer, les fonds déjà reçus. Informer le Président ou la Présidente. Aviser la banque et l'autorité compétente selon la section 12 et le bailleur selon la section 15.3, sous réserve de l'interdiction d'alerter l'intéressé.	Immédiatement et au plus tard sous 1 jour ouvrable

9. Notation du risque

Après le filtrage, chaque bailleur, partenaire et sous-bénéficiaire, ainsi que chaque fournisseur dépassant le seuil de la section 8.1, reçoit une notation du risque selon la matrice de l'annexe D. Chacun des facteurs suivants est noté 1 (faible), 2 (moyen) ou 3 (élevé) :

- identité et transparence (immatriculation vérifiable, comptes publiés, actionnariat clair) ;
- géographie (pays d'immatriculation, d'activité et de la banque, y compris les juridictions identifiées par le GAFI comme faisant l'objet d'un appel à l'action ou d'une surveillance renforcée, et les zones de conflit armé actif) ;
- nature et montant des fonds (montant rapporté au budget annuel du TIPCS, restrictions, biens en nature) ;
- canal de paiement (banque réglementée au nom de la contrepartie, ou tiers et intermédiaires) ;
- réputation et informations défavorables, y compris les liens avec des personnes politiquement exposées ;
- indépendance (conditions portant sur le contenu, la visibilité ou un alignement partisan) ;
- antécédents (relation antérieure avec le TIPCS, constats d'audit, références).

Score total (7 facteurs)	Niveau	Mesures requises	Approbation
7-10	Faible	Diligence standard : filtrage, documents d'identité et d'immatriculation, annexe A ou B.	Trésorier
11-15	Moyen	Mesures standard, plus justification de l'origine des fonds, deux références ou comptes publiés et garanties contractuelles spécifiques.	Secrétaire général
16-21, ou tout facteur noté 3 pour la géographie de sanctions, le canal de paiement ou l'indépendance	Élevé	Diligence renforcée : vérification des bénéficiaires effectifs, origine des fonds documentée, entretien, paiements par tranches, suivi et rapports renforcés.	Secrétaire général et Président(e) ; information du Conseil à sa prochaine réunion
Tout critère de refus obligatoire (section 7.2) ou correspondance confirmée	Interdit	Refuser ou restituer ; appliquer les sections 12 et 15.	Aucune approbation possible

10. Diligence raisonnable à l'égard des partenaires, sous-bénéficiaires, consultants et fournisseurs

10.1 Vérifications minimales

Avant de contracter avec un partenaire, un sous-bénéficiaire, un consultant ou un fournisseur dépassant le seuil, l'équipe exécutive remplit l'annexe B et vérifie au minimum : l'identité et l'immatriculation (pour les entités tunisiennes, un extrait du Registre national des entreprises ; pour les entités étrangères, le registre officiel équivalent) ; les noms des dirigeants et, lorsqu'ils sont connus, des bénéficiaires effectifs ; le compte bancaire, qui doit être au nom de la contrepartie ; la réputation, par une recherche en sources ouvertes et dans la presse en arabe, en français et en anglais ; le filtrage sanctions et exclusions ; et, pour les partenaires et sous-bénéficiaires, la gouvernance, la capacité de gestion financière et leurs propres dispositifs de protection et de lutte contre la fraude.

10.2 Clauses contractuelles

Toute convention avec un partenaire, un sous-bénéficiaire, un consultant ou un fournisseur comporte des clauses par lesquelles la contrepartie :

- déclare que ni elle-même ni ses dirigeants ou bénéficiaires effectifs ne figurent sur une liste de sanctions applicable ;
- s'engage à respecter le droit et les sanctions applicables et à ne mettre aucun fonds à la disposition de personnes inscrites ;
- s'engage à informer le TIPCS dans un délai de 5 jours ouvrables de toute inscription, enquête ou poursuite la concernant ou concernant ses dirigeants ;
- applique un filtrage équivalent à ses propres sous-traitants rémunérés sur les fonds du TIPCS (répercussion) ;
- accorde au TIPCS, à ses bailleurs et à ses auditeurs l'accès aux pièces pertinentes pendant dix ans ;
- accepte que le TIPCS puisse suspendre les paiements, résilier la convention et recouvrer les fonds en cas de manquement.

10.3 Paiements et suivi

- Les paiements sont effectués uniquement par virement sur un compte au nom de la partie contractante, dans le pays où elle est établie ou exerce, après vérification par le Trésorier des coordonnées bancaires au regard du contrat. Tout changement de coordonnées bancaires doit être confirmé par un rappel auprès d'un contact connu avant paiement.
- Les sous-subventions sont versées par tranches liées aux rapports. Les partenaires rendent compte de l'utilisation des fonds avec pièces justificatives, et le TIPCS contrôle un échantillon des dépenses.
- Les partenaires à risque élevé font l'objet d'au moins une visite de suivi ou d'une vérification à distance par an et avant le paiement final.

11. Signaux d'alerte

Les éléments suivants constituent des exemples de signaux d'alerte. Aucun ne prouve à lui seul un manquement, mais chacun doit être consigné et levé, ou signalé, avant que le TIPCS ne poursuive :

- un bailleur ou un partenaire qui refuse de s'identifier ou d'identifier ses dirigeants ou bénéficiaires effectifs, ou fournit des informations incohérentes ;
- une offre d'espèces, de cryptoactifs, ou un paiement provenant d'un tiers ou d'un pays sans lien avec le bailleur ;
- un don d'un montant inhabituel au regard du profil du donateur, ou suivi d'une demande de remboursement partiel vers un autre compte (circuit circulaire) ;
- des conditions restreignant l'indépendance du TIPCS, dictant les conclusions de recherches ou exigeant des prises de position politiques ;
- une demande de paiement d'un partenaire ou fournisseur sur un compte à un autre nom ou dans un autre pays, ou de fractionnement des factures ;
- des informations médiatiques défavorables faisant état de liens avec le terrorisme, des groupes armés, la corruption, le blanchiment ou le contournement de sanctions ;
- une urgence inexpiquée, des pressions pour éviter les vérifications ou l'insistance pour qu'une opération ne soit pas enregistrée ;
- un partenaire sans antécédents, adresse ou personnel vérifiables, ou dont les coûts dépassent largement les prix du marché ;

- des demandes de transporter des espèces ou des biens au-delà des frontières pour le compte du TIPCS, ou d'utiliser le nom ou le compte du TIPCS pour les fonds d'une autre organisation.

12. Opérations suspectes et signalement aux autorités

12.1 Signalement interne

Tout membre du personnel, dirigeant ou bénévole qui soupçonne que des fonds ou une opération pourraient être liés au blanchiment, au financement du terrorisme, au contournement de sanctions ou à une autre infraction doit le signaler immédiatement au Secrétaire général ou, si celui-ci est concerné, au Président ou à la Présidente, par les canaux prévus par la politique d'alerte et de réclamations. L'auteur du signalement est protégé contre les représailles.

12.2 Signalement à la CTAF et aux autres autorités

Le Secrétaire général examine le signalement dans un délai de 2 jours ouvrables. Lorsque le soupçon est raisonnable, le TIPCS, sans délai : a) informe sa banque, elle-même assujettie à l'obligation de déclaration en vertu des articles 107 et 125 de la loi organique n° 2015-26, afin qu'elle puisse effectuer sa déclaration ; et/ou b) adresse une déclaration écrite directement à la Commission tunisienne des analyses financières (CTAF). Lorsque les faits concernent une infraction terroriste, le TIPCS informe également sans délai les autorités judiciaires ou sécuritaires compétentes, comme la loi l'impose à toute personne. Le TIPCS coopère pleinement avec la CTAF, la banque et les autorités, et se conforme à toute mesure de gel.

12.3 Interdiction d'alerter

Nul ne peut informer la personne concernée, ou un tiers, qu'un signalement a été ou pourrait être effectué, ni des mesures qui en découlent. Les refus et suspensions sont communiqués en termes neutres. Lorsque la restitution des fonds pourrait alerter la personne concernée, les fonds sont conservés et la CTAF ou la banque est consultée avant toute restitution.

12.4 Décisions de gel

Si le TIPCS détient des fonds ou ressources économiques appartenant ou dus à une personne ou entité désignée par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par la Commission nationale de lutte contre le terrorisme, il les gèle immédiatement, ne met rien à la disposition de cette personne et informe la CNLCT et sa banque des mesures prises, conformément à l'article 103 de la loi organique n° 2015-26 et au décret n° 2019-419.

13. Financement étranger : registre, publication et notification

Le TIPCS peut recevoir des financements étrangers, sous réserve de l'article 35 du décret-loi n° 2011-88 et de la présente politique. Pour chaque aide, don ou donation d'origine étrangère, le TIPCS :

- l'inscrit au registre des aides, dons, donations et legs en précisant qu'il est d'origine étrangère, en numéraire ou en nature, et public ou privé (article 40, quatrième) ;
- publie sa source, sa valeur et son objet dans un média écrit et sur le site du TIPCS (page Financement et transparence) dans un délai d'un mois à compter de la décision de le solliciter ou de sa réception, selon la première de ces dates (article 41) ;
- en informe le Secrétaire général du Gouvernement, dans le même délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Secrétaire général du TIPCS (modèle à l'annexe E) ;
- conserve pendant dix ans, avec l'inscription au registre, les preuves de publication, la lettre et l'accusé de réception ;

- respecte les obligations déclaratives de sa banque relatives aux virements étrangers entrants et lui fournit les documents demandés, y compris ceux liés à l'inventaire des recettes en rapport avec l'étranger exigé par l'article 100 de la loi organique n° 2015-26.

Étape	Responsable	Délai
Inscription au registre (annexe E, partie 1)	Trésorier	Sous 5 jours ouvrables à compter de la décision de solliciter ou de la réception
Publication sur le site	Secrétaire général	Sous 15 jours (limite légale : un mois)
Publication dans un média écrit	Secrétaire général	Dans le mois
Lettre recommandée au Secrétaire général du Gouvernement (annexe E, partie 2)	Secrétaire général	Envoi sous 20 jours (limite légale : un mois)
Publication annuelle des principaux bailleurs et de leur part des ressources	Secrétaire général et Trésorier	Avec les états financiers annuels

Les délais internes sont volontairement plus courts que le délai légal d'un mois afin que celui-ci ne soit jamais dépassé. Un retard au-delà d'un mois constitue une infraction à l'article 41 pouvant entraîner une mise en demeure et une suspension en vertu de l'article 45 du décret-loi n° 2011-88.

14. Garanties pour le travail de paix, de recherche et humanitaire

Conformément à la Recommandation 8 du GAFI, qui insiste sur la nécessité de ne pas entraver les activités légitimes des organismes à but non lucratif, le TIPCS applique les garanties suivantes :

- Les participants aux événements publics, formations, groupes de discussion, entretiens et enquêtes ne sont pas filtrés au regard des listes de sanctions comme condition de participation. Le TIPCS s'abstient toutefois de verser des espèces, bourses ou appuis matériels à toute personne connue comme étant inscrite, et filtre les paiements individuels dépassant le seuil de la section 8.1.
- Les recherches et dialogues nécessitant un contact avec des parties au conflit, d'anciens combattants ou des communautés affectées relèvent d'un travail de paix légitime. Ces contacts sont approuvés au préalable conformément à la politique d'éthique et d'indépendance de la recherche, documentés, et n'impliquent jamais la fourniture de fonds, biens, services, formation à valeur militaire ou tout autre appui matériel à des personnes ou groupes désignés.
- Lorsqu'une convention de subvention ou la loi prévoit une exemption ou une licence humanitaire (par exemple en vertu de la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité ou d'une exception humanitaire de l'UE ou du Royaume-Uni), le TIPCS ne s'en prévaut qu'après une vérification juridique documentée et, le cas échéant, avec l'accord écrit du bailleur.
- Le TIPCS n'utilise pas la nationalité, la religion, l'origine ethnique, la région d'origine, la tenue vestimentaire ou l'opinion politique comme indicateur de risque. Les notations reposent sur les éléments factuels énumérés à la section 9.
- Le TIPCS ne communique pas aux bailleurs les listes de participants aux recherches ou de bénéficiaires à des fins de filtrage. Si un bailleur le demande, le TIPCS propose d'autres garanties (par exemple, filtrage des partenaires et des bénéficiaires de paiements, et accès des auditeurs à des données anonymisées).

15. Remontée, décisions et notification des bailleurs

15.1 Niveaux de décision

Situation	Décideur	Délai
Contrepartie à faible risque, aucun signal d'alerte	Trésorier	Avant engagement
Risque moyen, ou signal d'alerte levé par pièces	Secrétaire général	Sous 5 jours ouvrables après remontée
Risque élevé, ou financement unique supérieur à 25 % des ressources de l'exercice précédent	Secrétaire général avec le Président ou la Présidente ; Conseil informé	Sous 10 jours ouvrables
Correspondance potentielle sur une liste	Secrétaire général	Remontée sous 1 jour ouvrable ; décision sous 5
Correspondance confirmée, soupçon ou obligation de gel	Secrétaire général, Président(e) informé(e) immédiatement	Sans délai (section 12)
Secrétaire général en conflit d'intérêts ou mis en cause	Président(e) (ou Vice-Président(e))	Mêmes délais

15.2 Consignation des décisions

Toute décision d'acceptation, d'acceptation sous conditions, de refus ou de restitution de fonds, ainsi que toute levée d'une correspondance potentielle, est consignée par écrit avec ses motifs et conservée dans le registre de diligence raisonnable.

15.3 Notification des bailleurs

Lorsqu'une convention de subvention l'exige, le TIPCS informe le bailleur de toute correspondance confirmée sur une liste, de tout soupçon de détournement de ses fonds ou de toute mesure de gel affectant un projet financé, dans le délai prévu par la convention ou, à défaut, dans les 5 jours ouvrables suivant la décision du Secrétaire général. La notification expose les faits et les mesures prises, sans révéler le contenu d'une déclaration à la CTAF lorsque cette divulgation est interdite, ni de données personnelles au-delà du nécessaire.

15.4 Restitution des fonds refusés

Les fonds refusés pour des motifs autres qu'une correspondance sur une liste ou un soupçon sont restitués au compte d'origine dans un délai de 30 jours, exclusivement par virement. Les fonds liés à une correspondance confirmée ou à un soupçon ne sont jamais restitués ni mouvementés sans instructions de la CTAF, de la CNLCT, de la banque ou d'une juridiction.

16. Conservation des documents

Le TIPCS conserve pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice concerné ou de la fin de la relation, selon la date la plus tardive, conformément à l'article 42 du décret-loi n° 2011-88 et à l'article 100 de la loi organique n° 2015-26 : le registre des aides, dons, donations et legs ; le registre des financements étrangers, les publications, lettres et accusés de réception ; les questionnaires des bailleurs et listes de contrôle des partenaires (annexes A et B) ; les fiches de filtrage avec captures d'écran (annexe C) ; les notations du risque (annexe D) ; les décisions et leurs motifs ; les contrats et conventions de subvention ; les pièces de paiement et justificatifs ; ainsi que les signalements internes et leurs suites.

Les documents sont conservés sur support papier ou électronique, de manière à pouvoir être retrouvés et lus pendant toute la durée de conservation. Les documents liés à un signalement aux autorités sont conservés dans un dossier à accès restreint, réservé au Secrétaire général et au Président ou à la Présidente.

17. Protection des données personnelles

- Les données personnelles collectées au titre de la présente politique ne sont traitées que pour satisfaire aux obligations légales du TIPCS et à ses besoins légitimes de diligence raisonnable, conformément à la loi organique n° 2004-63 et à la politique de confidentialité du TIPCS, y compris toute déclaration ou autorisation requise auprès de l'INPDP.
- Seules les données strictement nécessaires sont collectées : éléments d'identité, fonction, nationalité ou pays, et résultat du filtrage. Le TIPCS ne collecte aucune donnée relative à la religion, à la santé ou aux opinions politiques à des fins de diligence raisonnable.
- Les informations relatives à des infractions alléguées trouvées dans des sources ouvertes sont consignées de manière factuelle, avec leur source, et utilisées uniquement pour apprécier le risque ; le TIPCS ne constitue pas de fichiers en matière pénale.
- Les contreparties sont informées, au moyen des questionnaires des annexes A et B, qu'un filtrage aura lieu, de sa finalité et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification.
- Les données personnelles ne sont transférées aux bailleurs ou à des autorités étrangères que lorsqu'une convention de subvention ou la loi l'exige, et uniquement dans le respect des règles de la loi organique n° 2004-63 relatives aux transferts vers l'étranger.
- Les dossiers de filtrage sont conservés de manière sécurisée, avec un accès limité au Trésorier, au Secrétaire général et au membre du personnel chargé du dossier, et sont détruits de façon sécurisée à l'issue de la durée de conservation.

18. Formation et sensibilisation

Le TIPCS assure une formation d'accueil sur la présente politique à chaque membre du Conseil, membre de l'équipe exécutive et membre du personnel qui gère des fonds, des contrats ou des partenaires, dans le mois suivant sa prise de fonctions, et une formation de rappel au moins tous les deux ans. Les partenaires et sous-bénéficiaires reçoivent un résumé de la présente politique avec leur convention. La formation porte sur le cadre juridique, les outils de filtrage, les signaux d'alerte, l'interdiction d'alerter, la protection des données et les garanties humanitaires de la section 14. La participation est consignée.

19. Suivi, audit et révision

- Le Trésorier prépare pour le Conseil une synthèse annuelle de diligence raisonnable : nombre de contreparties filtrées par catégorie, notations du risque, correspondances potentielles et confirmées, refus et restitutions, notifications de financements étrangers effectuées et leurs dates, signalements internes (sans identifier leurs auteurs) et formations dispensées.
- Le Secrétaire général contrôle, au moins tous les six mois, un échantillon de dossiers afin de vérifier que le filtrage a été effectué avant engagement et que les délais de l'article 41 ont été respectés.
- Lorsque le TIPCS dispose d'un commissaire aux comptes en vertu de l'article 43 du décret-loi n° 2011-88, ou qu'un audit de bailleur a lieu, l'auditeur a accès au registre de diligence raisonnable.
- Le Conseil révisé la présente politique chaque année, et plus tôt si la loi, le cadre des sanctions ou les exigences des bailleurs évoluent de manière significative.

20. Manquements et sanctions

Tout manquement à la présente politique, notamment l'absence de filtrage, l'ignorance d'un signal d'alerte, l'acceptation de fonds interdits, le fractionnement de paiements, la falsification de documents ou le fait d'alerter une personne susceptible de faire l'objet d'un signalement, peut entraîner des mesures disciplinaires pour le personnel conformément au contrat de travail et au règlement intérieur, la résiliation d'un contrat de consultance ou d'un partenariat, ou, pour les membres du Conseil, les mesures prévues par les statuts du TIPCS. Le TIPCS signale aux autorités compétentes tout comportement susceptible de constituer une infraction. Le personnel qui signale de bonne foi est protégé, même si le soupçon n'est pas confirmé.

Les conséquences institutionnelles d'une non-conformité sont graves : en vertu de l'article 45 du décret-loi n° 2011-88, les infractions aux règles de financement et de tenue des registres exposent le TIPCS à une mise en demeure du Secrétaire général du Gouvernement, à la suspension de ses activités et, en dernier lieu, à sa dissolution par décision judiciaire.

21. Articulation avec les autres politiques du TIPCS

- Politique de lutte contre la fraude et la corruption : détournement de fonds, corruption et fraude commis par des contreparties ou par le personnel.
- Politique relative aux conflits d'intérêts : déclarations et déport dans les décisions de diligence raisonnable.
- Politique d'alerte et de réclamations : canaux de signalement interne et protection des lanceurs d'alerte.
- Politique d'éthique et d'indépendance de la recherche : indépendance à l'égard des bailleurs et approbation des contacts sensibles sur le terrain.
- Politique de protection et Code de conduite : protection des participants et comportement attendu du personnel et des partenaires.
- Politique de confidentialité : traitement des données personnelles conformément à la loi organique n° 2004-63.

22. Glossaire des sigles

Sigle	Signification
CNLCT	Commission nationale de lutte contre le terrorisme
CTAF	Commission tunisienne des analyses financières (cellule de renseignement financier de la Tunisie)
GAFI	Groupe d'action financière
INPDP	Instance nationale de protection des données à caractère personnel
JORT	Journal officiel de la République tunisienne
OBNL	Organisme à but non lucratif
OFAC	Office of Foreign Assets Control (Trésor des États-Unis)
PPE	Personne politiquement exposée
RNE	Registre national des entreprises
TND	Dinar tunisien

23. Approbation et historique des versions

Version	Date	Description	Émise par
1.0	25 octobre 2026	Document complet de politique, développant la synthèse publiée sur le site du TIPCS ; annexes A à E.	Secrétaire général

Prochaine révision prévue : octobre 2027, ou plus tôt dans les conditions prévues à la section 19.

Approbation et suivi du document

Numéro du document	TIPCS-POL-06
Version	1.0
Date de publication	25 octobre 2026
Responsable de la politique	Secrétaire général
Prochaine révision	Octobre 2027 (et après tout incident grave ou changement de loi)
S'applique à	Membres du Conseil, personnel, experts, chercheurs, stagiaires, bénévoles, consultants, partenaires et fournisseurs agissant pour le TIPCS
Statut	En vigueur ; ratifiée par le Conseil d'administration et examinée juridiquement

Version	Date	Modification
1.0	25 octobre 2026	Première publication

Publiée par le Secrétaire général
Nom, signature et date

Ratifiée par le Conseil d'administration — Président(e)
Nom, signature et date

Références

- Decree-Law No. 2011-88 of 24 September 2011 on the organisation of associations (French JORT text) — <https://chaexpert.com/documents/D%C3%A9cret-loi%202011-88%20Associations%20Fr.pdf>
- Organic Law No. 2015-26 of 7 August 2015 on combating terrorism and preventing money laundering (JORT text, FAOLEX) — <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tun199705.pdf>
- MENAFATF – Tunisia follow-up report 2020 (FATF) — <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/fsrb-fur/MENAFATF-FUR-Tunisia-2020.pdf>
- MENAFATF – Tunisia 3rd follow-up report (FATF) — <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/fsrb-fur/MENAFATF-3rd-FUR-Tunisia.pdf.coredownload.pdf>
- Law No. 9 of 2019 amending Law No. 26 of 2015 (UN ESCWA legislation database) — <https://alp.unescwa.org/ar/node/644>
- Government Decree No. 2019-419 of 17 May 2019 (CMF reference texts, Arabic) — https://cmf.tn/sites/default/files/pdfs/reglementation/textes-reference/dec2019_419_17052019_ar.pdf

7. Law No. 2018-52 of 29 October 2018 on the National Register of Enterprises (ICNL) — <https://www.icnl.org/wp-content/uploads/Loi-n°-2018-52-du-29-octobre-2018-2-1.docx>
8. CNLCT national list publication (L'Économiste Maghrébin, 28 April 2021) — <https://www.leconomistemaghrebin.com/2021/04/28/liste-personnes-organisations-entites-associees-infractions-terroristes/>
9. Business News – status of Decree-Law 88 and pending draft law (14 March 2026) — <https://businessnews.com.tn/2026/03/14/decret-loi-88-sur-les-associations-fatma-mseddi-conteste-la-position-de-thabet-el-abed/1392183/>
10. UN Security Council Consolidated List – search — <https://scsanctions.un.org/search>
11. EU Sanctions Map — <https://www.sanctionsmap.eu>
12. OFAC Sanctions List Search — <https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/>
13. The UK Sanctions List (gov.uk) — <https://gov.uk/government/publications/the-uk-sanctions-list>
14. Search the UK Sanctions List — <https://search-uk-sanctions-list.service.gov.uk/>
15. FATF Plenary approves revision of Recommendation 8 and new best practices (2023) — <https://fatfplatform.org/news/plenary-approves-revision-of-recommendation-8-and-new-best-practices/>
16. OSCE – Implementation of the revised standards of FATF Recommendation 8 — <https://www.osce.org/secretariat/601809>
17. ICNL – Tunisia shadow FATF report summary — <https://www.icnl.org/wp-content/uploads/Tunisia-Shadow-FATF-report-summary.pdf>

Ce document est public. Il constitue un engagement de gouvernance et ne remplace pas un conseil juridique.

Annexe A — Questionnaire de diligence raisonnable – bailleurs

À remplir par tout bailleur, ou avec lui, proposant un don ou une subvention supérieur à 1 000 TND, ou provenant d'une source nouvelle ou inhabituelle, avant acceptation. Les bailleurs institutionnels (agences des Nations unies, institutions de l'UE, organismes publics) peuvent joindre leurs informations publiques d'immatriculation au lieu de répondre aux parties 1 et 2.

Partie 1 – Identité

Nom ou dénomination complète du bailleur (et autres noms ou translittérations)

Type : personne physique / fondation / entreprise / organisme public / organisation internationale / autre

Date de naissance ou d'immatriculation ; nationalité ou pays d'immatriculation

Numéro d'immatriculation ou de pièce d'identité et autorité de délivrance

Adresse, site internet et personne de contact

Noms des dirigeants et des bénéficiaires effectifs détenant 25 % ou plus ou contrôlant autrement le bailleur

Partie 2 – Fonds

Montant et devise ; ponctuel ou pluriannuel

Objet et éventuelles restrictions ou conditions

Origine des fonds (ex. : ressources propres, budget public, dotation, revenus d'activité)

Banque émettrice, titulaire du compte et pays

Un tiers paiera-t-il pour le compte du bailleur ? Si oui, expliquer

Partie 3 – Déclarations du bailleur

- Le bailleur, ses dirigeants et bénéficiaires effectifs ne figurent sur aucune liste de sanctions de l'ONU, de la Tunisie, de l'UE, des États-Unis ou du Royaume-Uni.
- Les fonds sont d'origine licite et ne proviennent pas d'un État n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie ni d'une organisation défendant les intérêts d'un tel État.
- Le bailleur reconnaît que le TIPCS est indépendant et non partisan, qu'il ne modifiera pas de résultats de recherche, et que les financements étrangers seront publiés et notifiés comme l'exige le droit tunisien.
- Le bailleur a été informé que le TIPCS filtrera les noms fournis et conservera ce formulaire pendant dix ans conformément à la loi organique n° 2004-63, et qu'il peut exercer ses droits d'accès et de rectification en écrivant au Secrétaire général.

Nom, qualité et signature du bailleur ou de son représentant habilité ; date

Partie 4 – Réserve au TIPCS

Référence de la fiche de filtrage (annexe C) et résultat

Notation du risque (annexe D) : faible / moyen / élevé / interdit

Financement étranger ? oui / non – si oui, référence au registre (annexe E)

Décision : accepter / accepter sous conditions / refuser – motifs

Décideur, signature et date

Annexe B — Liste de contrôle de diligence raisonnable – partenaires, sous-bénéficiaires et fournisseurs

À remplir par l'équipe exécutive avant la signature de toute convention avec un partenaire, un sous-bénéficiaire, un consultant ou un fournisseur dépassant le seuil de la section 8.1, et à mettre à jour chaque année.

Nom, type et pays de la contrepartie

Projet, montant et durée du contrat

Membre du personnel du TIPCS responsable

Vérification	Effectuée (oui / non / sans objet)	Référence de la pièce et observations
Immatriculation vérifiée (extrait RNE ou équivalent étranger, daté de moins de 3 mois)		
Statuts et liste des dirigeants obtenus		
Bénéficiaires effectifs identifiés, le cas échéant		
Compte bancaire au nom de la contrepartie confirmé (attestation bancaire)		
Filtrage sanctions de l'entité, des dirigeants et des bénéficiaires effectifs effectué (annexe C)		
Listes d'exclusion consultées (projets financés par des bailleurs)		
Recherche en sources ouvertes et presse en arabe, français et anglais effectuée, résultats consignés		
Derniers comptes annuels ou états financiers examinés (partenaires et sous-bénéficiaires)		
Gouvernance, contrôles financiers, dispositifs de protection et de lutte contre la fraude évalués (partenaires et sous-bénéficiaires)		
Deux références ou preuves de travaux similaires antérieurs obtenues (risque moyen et élevé)		
Déclaration de conflit d'intérêts du membre du personnel du TIPCS responsable		
Le contrat comporte les clauses de la section 10.2		
Prix comparé aux prix du marché (fournisseurs et consultants)		

Signaux d'alerte relevés et modalités de levée

Notation du risque (annexe D) et mesures requises

Rempli par (nom, signature, date)

Approuvé par (Trésorier / Secrétaire général / Président(e)), signature et date

Annexe C — Fiche de filtrage au regard des listes de sanctions

Une fiche par contrepartie et par filtrage. Joindre une capture d'écran ou une impression de chaque page de résultat. Conserver pendant dix ans.

Numéro de référence de la fiche

Contrepartie et catégorie (bailleur / partenaire / sous-bénéficiaire / consultant / fournisseur / bénéficiaire de paiement / Conseil ou personnel)

Noms recherchés, y compris variantes et translittérations ; personnes liées (dirigeants, bénéficiaires effectifs)

Identifiants utilisés (date de naissance ou d'immatriculation, nationalité, numéro de pièce ou d'immatriculation)

Liste / outil	Date et heure de la recherche	Résultat (aucune / potentielle / confirmée)
Liste récapitulative du Conseil de sécurité de l'ONU		
Liste nationale de la CNLCT		
Liste consolidée des sanctions financières de l'UE / EU Sanctions Map		
OFAC Sanctions List Search		
UK Sanctions List		
Listes d'exclusion (le cas échéant)		
Recherche en sources ouvertes et presse		

En cas de correspondance potentielle : identifiants comparés et conclusion

Transmis au Secrétaire général le (date et heure)

Décision : levée (faux positif) / correspondance confirmée – mesures prises selon les sections 8.4, 12 et 15

Filtrage effectué par (nom, signature, date)

Contrôlé par (nom, signature, date)

Annexe D — Matrice de notation du risque

Noter chaque facteur 1, 2 ou 3 et additionner les notes. Appliquer les seuils et mesures de la section 9. Si un critère de refus obligatoire de la section 7.2 s'applique, la notation est « interdit » quel que soit le score.

Contrepartie et date de l'évaluation

Facteur	1 – Faible	2 – Moyen	3 – Élevé	Note
Identité et transparence	Immatriculée, comptes publiés, actionnariat clair	Immatriculée, informations publiques limitées	Immatriculation ou actionnariat invérifiable, réticence à communiquer	
Géographie	Tunisie ou pays doté d'un dispositif LBC/FT solide	Pays sous surveillance renforcée du GAFI, ou voisin d'un conflit actif	Pays faisant l'objet d'un appel à l'action du GAFI, de sanctions globales, ou zone de conflit armé actif	
Nature et montant des fonds	Moins de 10 % des ressources annuelles, sans condition inhabituelle	10 à 25 % des ressources annuelles, ou biens en nature	Plus de 25 % des ressources annuelles, ou montage inhabituel	
Canal de paiement	Banque réglementée, compte au nom propre	Banque réglementée dans un pays tiers	Payeur tiers ou intermédiaire	
Réputation et informations défavorables	Aucune	Questions mineures ou résolues ; lien PPE sans préoccupation	Allégations crédibles de manquements graves	
Indépendance	Aucune condition sur le contenu	Conditions de visibilité ou de rapport à négociier	Conditions sur les résultats, les positions ou un alignement partisan	
Antécédents	Relation antérieure satisfaisante ou références solides	Nouvelle contrepartie avec quelques références	Aucune référence, ou problèmes d'audit ou de conformité antérieurs	

Score total et niveau (faible 7–10 / moyen 11–15 / élevé 16–21 / interdit)

Mesures d'atténuation requises

Évalué par / approuvé par (noms, signatures, dates)

Annexe E — Inscription au registre des financements étrangers et lettre de notification (modèles)

MODÈLE À FAIRE VALIDER PAR UN AVOCAT. Ces modèles mettent en œuvre les articles 40 et 41 du décret-loi n° 2011-88 tels que vérifiés à la date de la présente politique. Ils doivent être examinés par un avocat tunisien avant leur première utilisation et à chaque évolution de la loi ou de la pratique administrative de la Présidence du Gouvernement.

Partie 1 – Inscription au registre

Numéro et date d'inscription

Source (nom et pays du bailleur étranger)

Nature : aide / don / donation – numéraire ou nature – public ou privé

Valeur (devise et contre-valeur en TND à la date de réception)

Objet (projet ou activité)

Date de la décision de sollicitation / date de réception (la plus ancienne fait courir le délai d'un mois)

Compte crédité et référence du virement

Références de la fiche de filtrage (annexe C) et de la notation du risque (annexe D)

Date et lien de la publication sur le site

Média écrit, titre et date de publication

Date de la lettre recommandée au Secrétaire général du Gouvernement, référence postale et date de l'accusé de réception

Inscrit par (Trésorier) et vérifié par (Secrétaire général), signatures

Partie 2 – Lettre de notification au Secrétaire général du Gouvernement

[En-tête du TIPCS] – Institut Tunisien pour les Études de la Paix et de Conflit (TIPCS), Avenue Mahmoud Bourguiba, Monastir 5000. Réf. : [numéro]. [Lieu], le [date].

À Monsieur/Madame le Secrétaire général du Gouvernement, Présidence du Gouvernement, Tunis. Par lettre recommandée avec accusé de réception.

Objet : Information relative à un financement d'origine étrangère en application de l'article 41 du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011.

Monsieur/Madame, conformément à l'article 41 du décret-loi n° 2011-88 portant organisation des associations, l'Institut Tunisien pour les Études de la Paix et de Conflit (TIPCS) a l'honneur de vous informer qu'il a [décidé de solliciter / reçu] le financement étranger suivant : source : [nom et pays] ; nature : [aide / don / donation, en numéraire / en nature] ; valeur : [montant, devise, contre-valeur en TND] ; objet : [projet ou activité] ; date de [la décision / la réception] : [date]. Ces informations ont été publiées le [date] sur le site électronique de l'association à l'adresse [lien] et dans [média écrit] du [date]. Copie des publications est jointe. Veuillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de notre haute considération. Le Secrétaire général du TIPCS, [nom], [signature et cachet]. Pièces jointes : copies des publications ; extrait de l'inscription au registre.